

## A LA UNE

## DAS202x8 Le décès de l'un des deux bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie transmet-il ses droits à ses héritiers ?

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 24-12.679

**Sauf manifestation contraire de la volonté du souscripteur, lorsque le bénéficiaire en rang éligible meurt sans avoir accepté la stipulation pour autrui à son profit, ses droits sont transmis à ses héritiers. Il en va de même lorsque la clause désigne deux bénéficiaires à parts égales, qui s'analyse en deux stipulations pour autrui.**

Une souscriptrice d'assurance-vie désigna bénéficiaire son conjoint, à défaut ses enfants par parts égales. Son décès fut suivi de celui de l'un de ses deux enfants, dont l'héritier sollicita la moitié du bénéfice du contrat auprès de l'organisme d'assurance puis l'assigna en justice. Le premier juge lui donna gain de cause mais sa décision fut réformée par la cour d'appel, qui ordonna le versement intégral du capital à l'enfant survivant. Le fils de l'enfant prédécédé se pourvut en cassation et obtint la censure de l'arrêt déferé. Par son double visa, la Cour de cassation montre l'articulation des codes civil et des assurances concernant les effets de la stipulation pour autrui (C. civ., art. 1121 anc. ; C. assur., art. L. 132-12). Ce n'est que *sauf manifestation contraire de volonté* du stipulant que les héritiers du bénéficiaire mort avant d'accepter peuvent y procéder à sa place, à savoir s'il n'a ni désigné de bénéficiaires en sous-ordre ni réservé les droits des héritiers du premier nommé (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 1998, n° 96-10.794). Supplétive de volonté, cette solution s'efface si le souscripteur prend le soin de choisir d'autres attributaires si, à l'exigibilité du contrat, le bénéficiaire initial n'était pas éligible. Les héritiers du bénéficiaire n'ont la faculté d'accepter que s'il leur a transmis son droit (C. civ., art. 1208). La Cour de cassation résout identiquement les conflits impliquant plusieurs bénéficiaires de même rang si l'un d'eux décède (§ 5, 6). Elle renvoie à un arrêt du 5 novembre 2008 (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 2008, n° 07-14.598) jugeant que la désignation des « enfants » du souscripteur profitait intégralement aux autres bénéficiaires de même rang, ayant accepté la stipulation en leur faveur ; l'enfant ayant survécu à son auteur sans effectuer d'acte constitutif d'acceptation ne pouvait transmettre sa part à son héritière (épouse). La présente affaire paraît se départir de cette solution. La contradiction n'est pourtant qu'apparente car elle applique le même principe selon lequel seule compte la volonté du souscripteur. Elle retient que la transmission aux héritiers du bénéficiaire décédé sans avoir le temps d'accepter la stipulation à son profit est possible « même en l'absence d'acceptation et en présence d'autres bénéficiaires de même rang ou de sous-ordre » « lorsque la clause bénéficiaire prévoit des stipulations pour autrui distinctes, en cas de décès de l'un des bénéficiaires après le décès du stipulant » (§ 6, 8). La deuxième chambre civile l'avait déjà jugé à propos d'une clause identique désignant par parts égales plusieurs bénéficiaires de même rang (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 oct. 2008, n° 07-19.163). S'il avait voulu que le bénéficiaire de même rang récupère l'intégralité des sommes en cas de défaillance de l'autre, comme jugé le 5 novembre 2008, il n'aurait pas dû stipuler qu'il n'avait pas droit au tout en limitant leurs droits respectifs à une portion fixe de la somme assurée (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juill. 2014, n° 13-19.886 : LEDA oct. 2014, p. 6). Bien que privé des honneurs du *Bulletin*, l'arrêt rendu clarifie par sa motivation enrichie comment se coordonnent deux arrêts de 2008, qui firent couler beaucoup d'encre. Accompagner la rédaction personnalisée des clauses de désignation s'impose. En matière contractuelle, la représentation doit être explicitement prévue, à la différence de la transmission successorale où la loi la prévoit (C. civ., art. 1153, 752).

*Céline Béguin-Faynel, maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, institut des assurances de Paris (IAP), directrice adjointe du Master 2 Droit des assurances*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Le point de départ de la prescription biennale **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Responsabilité du fait des choses pour un dommage causé lors d'un match de squash par une balle **2**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- La notion d'intérêt légitime au sens de l'article 1346 du Code civil **3**
- Mise en œuvre de la garantie perte vénale du fonds de commerce en cas de catastrophes naturelles **3**
- À chaque demande s'applique le délai de prescription biennale ! **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Déclaration du risque : quelle sanction en cas de sous-traitance ? **4**
- Activité non couverte : la preuve avant l'opposabilité **5**

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Le sort de la « provision pour risque croissant » en cas de résiliation de la police **5**

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- La généralisation de la prévoyance collective obligatoire dans la fonction publique territoriale **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'intermédiaire d'assurance ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de la non-couverture d'un risque imprévisible et inédit **6**

## ► CONFORMITÉ

- IA et cybersécurité : la déclaration du G7 Cyber Expert Group **7**
- Préférences de durabilité : l'approche conjointe ACPR-AMF sous DDA et MiFID II **7**